

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.541 du 24 novembre 2016

219.598/XV-3188

En cause : **BAMBER** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la commune d'Uccle.

Parties intervenantes:

1. LATERRE Hubert,
2. PIERRET LATERRE Florence,
ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2016 par laquelle Michaël Bamber demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle du 28 avril 2016 délivrant à M. et Mme Laterre un permis d'urbanisme visant la régularisation des modifications apportées au bâtiment en cours de mise en œuvre du permis d'urbanisme accordé le 4 décembre 2013, pour un bien sis Drève pittoresque, 93, à Uccle;

Vu la requête introduite le 4 août 2016 par laquelle Hubert LATERRE et Florence PIERRET LATERRE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 accueillant leur requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. BISET-BENTCHIKOU, *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme L. JERKOVIC, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. CHAMPOEVA, *loco* Me J. van YPERSELE de STRIHOU, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 23 septembre 2016, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client se désistait de son recours; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------